



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information,
Développement Durable
et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2789
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2798, déposé par la société à responsabilité limitée Louisalone le 2 août 2018, relatif au projet d'extension d'une plateforme logistique à Beauvais et Allonne, dans l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 9 août 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à étendre un entrepôt logistique avec l'ajout de trois cellules pour une surface totale de 11 257 m², est soumis à examen au cas par cas en application des rubriques n°39 et 1 b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas respectivement les constructions soumises à permis de construire créant une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;

Considérant que le projet est réalisé dans la continuité du bâtiment existant, qu'il est localisé dans une zone industrielle bordée par l'autoroute A16, et donc que l'impact sur les paysages est limité ;

Considérant que les sites Natura 2000 FR2200369 « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise » et FR2200376 « cavité du larris Millet à Saint-Martinle-Noeud » présents à 4,5 km du projet, la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°220030016 « bois et landes des Coutumes à Allonne » à 2 km et une zone à dominante humide à 400 mètres ne seront pas significativement impactées par le projet ;

Considérant que le projet va engendrer une circulation supplémentaire de 30 poids lourds par jour, que l'autoroute A 16 est proche et que dès lors les nuisances liées au trafic de véhicules seront limitées ;

Considérant la présence d'un plan de prévention des risques d'inondation sur la commune, que le projet se trouve en dehors du zonage réglementaire du plan, et donc que le risque d'inondation est pris en compte ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant, dès lors, que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet d'extension d'une plateforme logistique à Beauvais et Allonne n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

05 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

